



## Arrêt

**n° 117 209 du 20 janvier 2014**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X, et sa fille :  
2. X,

**Ayant élu domicile :** X,

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juillet 2012 par X et sa fille X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision avec Ordre de Quitter le Territoire annexées [...], qui lui a été notifiée le 07/06/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KIRSZENWORCEL, avocat, qui comparaît pour les requérantes, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** La requérante est arrivée en Belgique en 2006.

**1.2.** Le 9 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 20 septembre 2010 et du 13 février 2012.

**1.3.** Le 23 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérantes en date du 7 juin 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Motif: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

Les requérantes sont arrivées en Belgique à une date indéterminée, munies de leur passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elles n'ont comme il est de règle tenté de lever Une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 gvr.2002, 9.5.400; du24 ma/s2002, n° 117.448el du21 mars2003, n° 117.410)

A l'appui leurs demandes d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9,3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1960. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E, 05 oct. 2011 N-215.671.

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressées invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire (Elles parlent le français, présentent des témoignages de qualité), Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028),'

Madame G.A.K.A. invoque la scolarité de sa fille, Gomes Alves, Maria Clara, au titre de circonstance exceptionnelle. Néanmoins, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Notons que la requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obtenue au préalable une autorisation de séjour de longue durée à partir de son pays d'origine, elle s'est installée de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes et est demeurée illégalement sur le territoire, La requérante n'a donc jamais été autorisée au séjour et c'est en toute connaissance de cause que cette dernière a inscrit sa fille aux études alors qu'elle savait que cette dernière pouvait être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E, du 8 déc.2003. n°126.167). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que les études de sa fille nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. C'est pourquoi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame G.A.K.A. invoque sa promesse d'embauche avec la sprl O. au titre de circonstance exceptionnelle et déclare qu'un retour dans son pays d'origine, risque de lui faire perdre le bénéfice de l'emploi. Cependant, la promesse d'embauche, dont dispose la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, l'intéressée n'apporte aucune preuve ni probante ni un tant soi peu circonstanciée pouvant étayer ses dires. On notera également, que ce qui est demandé à la requérante, c'est d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la législation en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. Soulignons en outre, que cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique.

Quant à sa volonté de travailler, rappelons que l'intéressée n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise, et n'a donc jamais été autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Ensuite, madame G.A.K.A. indique qu'elle n'aurait pas de moyens de subsistance au pays d'origine et serait incapable de trouver une assistance familiale sur place. Or, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil. 2001 n° 97.866). Dès lors, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressées invoquent le respect de leur vie privée et familiale (en raison de leur attaches durables et de leur ancrage en Belgique) en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Brésil, en vue de lever les autorisations requises

*pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire des requérantes d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à leur vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Brésil, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérantes, mais leur imposeraient seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérantes et qui trouve son origine dans son propre comportement (...)* (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

*Quant au fait que les intéressées n'auraient jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Quant au fait que toute le père de G.A.M.C. réside en Belgique, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, les requérantes n'expliquent pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Ajoutons qu'aucune preuve de liens affectifs et/ou financiers ne nous est fournie pouvant nous démontrer les liens qu'entretiendrait Melle Gomes Alves, Maria Clara avec son père. Or, il incombe aux intéressés eux mêmes, et non au bureau Régularisation Humanitaire, de*

*Des lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par "A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par P.A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification".*

1.4. Le 7 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire- modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé(Loi du 15J2M-Article 7 al 1,2°).Les intéressées sont arrivées à une date indéterminée. Elles ne présentent pas de cachet d'entrée et n'ont pas introduit de déclaration d'arrivée. Leur date d'entrée sur le territoire ne peut-être déterminée ».*

## **2. Remarque préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la seconde requérante. A cet égard, elle soutient que « *la partie adverse ne peut que constater que le recours introductif d'instance fait figurer à la cause la requérante mineure née en 2002 sans qu'aucune précision ne soit fournie quant à la représentation valable de cet enfant mineur, une telle représentation ne pouvant être présumée ou pallier par la seule intervention à la cause de sa mère.*

2.2. Le Conseil ne peut que constater que la première requérante n'a nullement déclaré qu'elle agissait en tant que représentante légale de son enfant mineur, à savoir la seconde requérante dans le cadre de la requête introductive d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par la seconde requérante précitée dans la mesure où, étant mineure, elle n'a pas la capacité d'ester seule sans être représentée par ses tuteurs.

### 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 défaut de motivation, violation du principe de légitime confiance de l'administré, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, violation d'une obligation que l'autorité s'est elle-même fixée ».

3.1.2. Elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en adoptant la décision entreprise dans la mesure où bien que « les critères de cette instruction ne sont plus d'application », ils l'étaient de tout de même lors de l'introduction de sa demande en 2009.

A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse est liée par la déclaration du secrétaire d'Etat, lequel s'est engagé à appliquer ladite instruction en vertu de son pouvoir d'appréciation et ce, malgré l'annulation par le Conseil d'Etat. Dès lors, elle affirme que puisqu'elle entre dans les conditions de ladite instruction, il appartenait à la partie défenderesse de la mentionner dans la décision entreprise, ce qu'elle n'a nullement fait et, partant, a porté atteinte au principe de légitime confiance.

Elle mentionne que plusieurs personnes étrangères ont pu travailler et être régularisées grâce à cette instruction et que, dès lors, la motivation de la décision entreprise n'est pas adéquate.

3.1.3. Elle précise avoir produit diverses preuves de son intégration à l'appui de sa demande et que la partie défenderesse n'a nullement examiné ces pièces, ce qui constitue une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du principe de légitime confiance et de l'obligation de prendre en compte tous les éléments du dossier.

Elle fait grief à la partie défenderesse de considérer qu'elle est arrivée à une date indéterminée alors que plusieurs documents produits avec sa demande indiquent l'année 2006.

3.1.4. Elle soutient que la partie défenderesse est liée par la déclaration du ministre, lequel s'est engagé à appliquer l'instruction annulée et que, dans la mesure où elle rencontre les conditions de ladite instruction, il appartenait à la partie défenderesse de solliciter un avis non contraignant à la commission consultative des étrangers, si elle émettait un doute relatif à l'ancrage durable de la requérante, tel que cela est prévu à la page 7 du *vade-mecum* du ministre. Or, la partie défenderesse n'a nullement sollicité un tel avis, violant dès lors, le principe de légitime confiance.

A cet égard, elle précise qu'une analyse globale de sa situation montrait un commencement de preuve et que, partant, il aurait fallu renvoyer son dossier devant la commission susmentionnée.

Elle mentionne également que même si elle n'avait produit qu'une promesse d'embauche, elle aurait pu produire un contrat de travail en cas de convocation devant la commission et ainsi rentrer dans le critère 2.8.B des instructions.

3.1.5. Elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives au principe de proportionnalité et affirme qu'une analyse globale de sa situation montrait un commencement de preuve et que, partant, il aurait fallu renvoyer son dossier devant la commission consultative des étrangers.

3.2.1. Elle prend un deuxième moyen de la « violation du principe d'égalité et l'interdiction de discrimination inscrits dans les articles 10 et 11 de la Constitution ».

3.2.2. Elle soutient que, bien que l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat le 11 février 2009, le Secrétaire d'Etat et l'Office des Etrangers se sont pourtant engagés publiquement à appliquer les critères de cette instruction et ce, en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Dès lors, elle estime qu'en raison de la durée de son séjour, son dossier devait être examiné sous l'angle du critère 2.8.B de l'instruction. A cet égard, elle soutient qu'en vertu des articles 10 et 11 de la Constitution, un même traitement doit être accordé aux « *personnes se trouvant dans des situations identiques* » et que, par conséquent, si son séjour est refusé alors que celui d'une autre personne ayant introduit le même dossier « *dans la forme et le délai prescrits par l'instruction de 2009* » se verrait octroyé un titre de séjour, il y aurait une différence de traitement ne reposant sur aucun critère objectif et porterait atteinte aux articles précités.

**3.3.1.** Elle prend un troisième moyen de la « *violation de l'article 8 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)* ».

**3.3.2.** Elle précise avoir construit sa vie privée et familiale en Belgique depuis 6 ans et que sa famille doit être protégée en vertu de l'article 8, § 2, de la convention précitée dans la mesure où son équilibre familial et ses projets se trouvent en Belgique ainsi que ses amis, lesquels constituent des attaches solides.

#### **4. Examen des moyens**

**4.1.1.** En ce qui concerne le premier moyen, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi précitée dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou la Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

**4.1.2.** Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

**4.1.3.** Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans

la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

**4.1.4.** En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la requérante, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur du séjour, l'intégration, la scolarité de sa fille, sa promesse d'embauche, sa vie familiale et privée, l'absence de revenus au pays d'origine et l'absence de commission de délit ou de faute.

L'appréciation à laquelle elle s'est livrée s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments de la requérante portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

S'agissant du renvoi de son dossier devant la commission consultative des étrangers, force est de constater que le prescrit légal applicable en la matière n'impose aucune obligation de ce genre et que, partant, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter un avis auprès de cette commission. Cette obligation ne découle que du « *vade-mecum du ministre* » quant à l'application des instructions du 29 juillet 2009, lesquelles ont été annulées en telle sorte qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir suivies. Il en est d'autant plus ainsi que ces déclarations ne constituent pas une norme et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

Pour le surplus et concernant plus spécifiquement le point 2 du premier moyen, le Conseil rappelle que rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante est arrivée à une date indéterminée sans pour autant en tirer de conséquence spécifique quant à la recevabilité de sa demande, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

**4.2.** En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil rappelle comme *supra*, que l'application de l'instruction n'est plus possible sous peine d'ajouter une condition à la loi dans la mesure où cette instruction a été annulée. Dès lors, *in speciem*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation de l'existence de circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner la demande de la requérante en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le secrétaire d'Etat avait fait une déclaration selon laquelle, il allait continuer d'appliquer ladite instruction. Il s'agit tout au plus de simples déclarations qui ne sauraient constituer pas une norme et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

Par ailleurs, s'agissant de l'argument relatif à la différence de traitement, forces est de relever que la requérante se borne à affirmer que d'autres personnes se trouvant dans la même situation, se sont vu appliquer un autre régime sans préciser nullement l'identité desdites personnes. Or, il incombe à la requérante qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur une différence de traitement injustifiée encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

**4.3.1.** En ce qui concerne le troisième moyen, l'article 8 de la Convention précitée dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**4.3.2.** En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments constitutifs de la vie privée et familiale de la requérante dans les trois derniers paragraphes des motifs de l'acte attaqué et a adopté la décision entreprise en respectant le prescrit légal applicable en la matière.

En tout état de cause, la requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie familiale avec sa fille ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Ainsi, elle n'a pas permis à la partie défenderesse d'apprécier la consistance de sa prétendue vie privée, ni de procéder à l'examen de proportionnalité requis par l'article 8 de la convention précitée. Dès lors, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

**5.** Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées.

